

# Cittànova

RÉALISATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL.

TERRITOIRE DES QUATRE VALLÉES

LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT : LES EAUX USÉES  
LES RÈGLEMENTS

ARRETÉ LE

**27 juin 2019**

APPROUVÉ LE

PIÈCE DU PLUI

**5.3.2**



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMERATION DE NOGENT-LE-ROI**



**REGLEMENT DU SERVICE  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**SIEA de l'agglomération de Nogent-le-Roi – Service assainissement collectif  
1 rue Porte Chartraine  
BP 30 034  
28 211 NOGENT-LE-ROI CEDEX  
☎ 02.37.51.23.26 - 📠 02.37.51.13.15  
E-mail : siea.nlr@wanadoo.fr**



## SOMMAIRE

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### A. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

#### **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement (SIEA) de l'agglomération de Nogent-le-Roi, désigné dans ce qui suit par le «Syndicat».

#### **Article 2 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement complètent la réglementation existante y compris le règlement sanitaire départemental.

Elles s'appliquent à tous les usagers du réseau d'assainissement et définissent les relations entre ces usagers et le Syndicat.

Sont assimilés aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

#### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Le Syndicat gère un réseau en système séparatif : les eaux usées et les eaux pluviales sont déversées dans 2 réseaux distincts.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement :

- Les eaux usées domestiques et assimilées définies à l'article 14 du présent règlement.
- Certaines eaux usées non domestiques selon les dispositions de l'article 23 du présent règlement.

Les eaux pluviales sont gérées par les communes sur leur territoire respectif.

#### **Article 4 : Déversements interdits et qualité des effluents**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- Le contenu des fosses fixes, septiques ou toutes eaux.
- Les huiles et graisses usagées ou non.
- Des déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, les couches jetables, les protections périodiques, les préservatifs, les cotons-tiges, les litières d'animaux domestiques ou tout autre déchet ménager.
- Les effluents solides ou liquides d'origine animale, notamment le lisier et le purin.
- Des hydrocarbures.
- Des solvants, peintures.
- Des produits radioactifs.
- Des substances susceptibles de représenter un risque infectieux.
- Des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales des effluents, de dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompes à chaleur par exemple).

- Des eaux de vidange de piscine.
- Les eaux usées non domestiques non autorisées.
- Et d'une façon générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Le raccordement au réseau d'assainissement de locaux de chaufferie au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

### **Article 5 : Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé sous le domaine public, à proximité immédiate de la limite du domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et rester facilement accessible à toute heure et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulation.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sous domaine public en limite du domaine privé, regard de branchement inclus. Le Syndicat en est propriétaire quel que soit le mode de financement de premier établissement.

La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du regard de branchement.

En cas d'inexistence d'un regard de branchement tel que défini précédemment, la limite public/privé est le nu de la propriété.

### **Article 6 : Modalités générales d'établissement de la partie publique des branchements**

Le Syndicat détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande de raccordement du propriétaire de la construction à raccorder (tracé du branchement, diamètre, pente, cotes, emplacement des ouvrages accessoires, matériaux à utiliser, ...).

Tout immeuble bâti ne peut être pourvu que d'un seul branchement.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

La pose de canalisations parallèlement à la façade est interdite.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec le bon fonctionnement et le bon entretien du branchement.

L'instruction de la demande de raccordement par le Syndicat et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ni celle de l'entrepreneur ou de l'installateur chargé des travaux.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, le Syndicat, ou une entreprise qualifiée mandatée par ce dernier, peut se charger, à la demande du propriétaire et à ses frais, de l'exécution de la partie publique du branchement. Le Syndicat établit alors un devis. L'acceptation du devis par le propriétaire conditionne la réalisation des travaux par le Syndicat qui doivent être terminés dans un délai de 2 mois suivant la réception du devis, sous réserve de la conformité des installations sanitaires intérieures.

Le raccordement effectué par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire doit être réalisé selon les prescriptions techniques du Syndicat.

Pour les branchements réalisés sans l'aval du Syndicat, celui-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais du propriétaire de l'immeuble, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

#### **Article 7 : Modalités particulières d'exécution d'office de la partie publique des branchements**

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, le Syndicat peut exécuter ou faire exécuter d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles riverains.

Le Syndicat se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par ces travaux, dans les conditions définies par le comité syndical.

#### **Article 8 : Demande de raccordement et autorisation de déversement**

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au Syndicat et lui parvenir au moins 1 mois avant le commencement des travaux de gros œuvre.

Cette demande formulée selon le modèle annexé doit être signée par le propriétaire et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Syndicat et l'autre remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de déversement.

Si les travaux de raccordement ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du formulaire, une nouvelle demande devra être présentée.

En cas de modifications des installations et/ou de la qualité du rejet précédemment autorisés, une demande de modification doit être adressée au Syndicat par le propriétaire ou par le représentant légal de l'établissement.

#### **Article 9 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique des branchements**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements sont à la charge du Syndicat.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Syndicat, propriétaire du réseau d'assainissement, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

#### **Article 10 : Conditions de suppression ou de modification de la partie publique des branchements**

La suppression totale ou la transformation de la partie publique des branchements résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécuté par le Syndicat, ou une entreprise qualifiée mandatée par lui, sous sa direction.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à la fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il doit notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

#### **Article 11 : Prélèvements et contrôles**

Indépendamment des contrôles qui peuvent être mis à la charge de l'établissement aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment et chez tout usager par le Syndicat afin de vérifier si les eaux usées déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement.

Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées prévu par le Code de la Santé Publique sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Les analyses sont faites par tout laboratoire mandaté par le Syndicat.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment chapitre VI du présent règlement), le Syndicat se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

### **B. DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 12 : Paiement des frais d'établissement, suppression ou modification d'un branchement**

Toute installation, suppression ou modification d'un branchement donne lieu au paiement du coût des travaux par le propriétaire au prestataire qui a réalisé les travaux.

Toutes les sujétions annexes liés à la réalisation de ce branchement (contrôle, réfections provisoires et définitives,...) sont facturées au demandeur.

La facturation intervient une fois les travaux réalisés.

#### **Article 13 : Régime des extensions réalisées sur demande des particuliers**

Des modalités particulières de prises en charge des travaux d'extension du réseau d'assainissement sont définies dans le code de l'urbanisme.

Le particulier veille à solliciter le service instructeur pour connaître le montant de ses participations.

## **CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILES**

### **A. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES**

#### **Article 14 : Définition des eaux usées domestiques et assimilées**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

#### **Article 15 : Obligation de raccordement pour les eaux usées domestiques**

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

#### **Article 16 : Droit au raccordement pour les eaux usées assimilées domestiques**

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement, a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes.

#### **Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements**

Les branchements sont réalisés conformément aux prescriptions du présent règlement, aux normes européennes, à défaut françaises, et documents techniques unifiés en vigueur, dont une liste non exhaustive est annexée au présent règlement et au fascicule 70 « ouvrages d'assainissement » du CCTG applicable aux marchés publics de travaux.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification (en annexe, liste énonciative non limitative des documents normatifs).

## **Article 18 : Conditions d'admissibilité des eaux usées domestiques et assimilées**

Les eaux usées domestiques et assimilées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- Avoir une concentration en MES inférieure à 700 mg/L.
- Avoir un rapport DCO/DBO5 inférieur à 2,5, caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent.

Le Syndicat peut fixer des prescriptions techniques en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont regroupées en annexe au présent règlement qui ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

## **Article 19 : Mutation – Changement d'usager**

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais pour le respect du présent règlement.

L'ancien usager reste responsable vis-à-vis du Syndicat de toutes les sommes dues à la date du changement d'usager.

## **B. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 20 : Redevance d'assainissement**

L'usager domestique et assimilé raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement établie par le Syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau ou toute autre source.

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public, doit en faire la déclaration en Mairie. Une copie est à adresser au Syndicat.

Dans le cas où l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le Syndicat, le volume d'eau prélevé est calculé :

- Soit par mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage posé et entretenu par l'usager et dont les relevés sont transmis au Syndicat dans les conditions fixées par ce dernier.
- Soit, en l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité du dispositif de comptage à la réglementation en vigueur ou de transmission des relevés, forfaitairement par le Syndicat.

Ne peuvent en être exonérés que :

- Les volumes d'eau prélevés sur les hydrants des communes du Syndicat.
- Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques.

- Les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau. Cette exonération ne peut être accordée qu'après production de la facture de réparation puis constaté par un agent du Syndicat.

### **Article 21 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Les modalités de calcul sont déterminées par le comité syndical.

### **Article 22 : Pénalités financières**

Conformément aux dispositions de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le Syndicat perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

Au terme du délai de raccordement, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, cette somme est majorée dans une proportion définie par le comité syndical.

## **CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

### **A. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES**

#### **Article 23 : Définition des eaux usées non domestiques**

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 14).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Syndicat et l'établissement désireux de rejeter ses effluents au réseau d'assainissement public.

#### **Article 24 : Conditions pour le déversement des eaux usées non domestiques**

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions d'admissibilité des eaux usées définies aux articles 4, 18 et 26.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé.

La demande est à adresser par courrier au Syndicat, visée par le représentant légal de l'établissement, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en

moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés. Le Syndicat peut demander des informations complémentaires.

L'instruction se déroule dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception par le Syndicat de la demande réglementaire complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus du Syndicat.

En cas d'accord, la demande donne lieu à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement.

Dans le cas contraire, le demandeur reçoit une lettre de refus motivé par le Syndicat.

### **Article 25 : Caractéristiques techniques des branchements**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Syndicat, être pourvus de deux branchements distincts jusqu'au domaine public :

- Un branchement "eaux domestiques".
- Un branchement "eaux non domestiques".

Outre les prescriptions de l'article 17, chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de branchement permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de celui de l'établissement peut, à l'initiative du Syndicat et aux frais dudit établissement, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et doit rester accessible à tout moment aux agents du Syndicat.

### **Article 26 : Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques**

Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites données dans le tableau ci-après. La dilution des effluents ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24h durant une période représentative de l'activité de pointe de l'établissement.

Le Syndicat se réserve le droit d'imposer d'autres valeurs limites, de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le traitement existant à la station d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères dans le tableau suivant et/ou de demander l'équotoxicité de l'effluent.

<b>Paramètres</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>	<b>Unité</b>
MEST		600	Mg/L
DBO5		800	Mg/L
DCO		2000	Mg/L
NGL		150	Mg/L de N
Pt		50	Mg/L de P
DCO/DBO5		2.5	
pH	5.5	8.5	
Température		30	°C
Arsenic		0.05	Mg/L
Cadmium		0.2	Mg/L
Mercur		0.05	Mg/L
Indices phénols		0.3	Mg/L
Cyanures		0.1	Mg/L

Chrome hexavalent et composés		0.1	Mg/L de Cr
Chrome et composés		0.5	Mg/L de Cr
Plomb et composés		0.5	Mg/L de Pb
Cuivre et composés		0.5	Mg/L de Cu
Nickel et composés		0.5	Mg/L de Ni
Zinc et composés		2	Mg/L de Zn
Manganèse et composés		1	Mg/L de Mn
Etain et composés		2	Mg/L de Sn
Fer, Aluminium et composés		5	Mg/L de Fe + Al
Composés organiques halogénés		1	Mg/L de AOX ou EOX
Hydrocarbures totaux		10	Mg/L
Fluor et composés		15	Mg/L de F

### **Article 27 : Mutation – Changement d’usager**

En cas de changement d’usager, pour quelque cause que ce soit, l’arrêté d’autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement des eaux usées non domestiques doit être refaite auprès du Syndicat avant tout rejet.

L’ancien usager reste responsable vis-à-vis du Syndicat de toutes les sommes dues à la date du changement d’usager.

## **B. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 28 : Redevance d’assainissement**

Les rejets d’eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d’assainissement visée à l’article 17.

L’assiette de la redevance peut subir une correction dont les coefficients sont fixés par le Syndicat pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l’impact réel de ce dernier sur le service d’assainissement.

La convention spéciale de déversement définit ces coefficients : coefficient de rejet et coefficient de pollution.

### **Article 29 : Participations financières spéciales**

Conformément à l’article L1331-10 du Code de la Santé Publique, l’autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l’auteur du déversement aux dépenses d’investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement.

## **CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **Article 30 : Dispositions générales**

Les installations sanitaires intérieures comprennent les conduites et installations d'assainissement desservant une propriété et situées en amont du regard de branchement ou de la limite de cette propriété.

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

Elles doivent être réalisées conformément aux prescriptions du présent règlement, aux normes européennes, à défaut françaises, et documents techniques unifiés en vigueur, dont une liste non exhaustive est annexée au présent règlement.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification (en annexe, liste énonciative non limitative des documents normatifs).

### **Article 31 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **Article 32 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés ou démolis, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **Article 33 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 34 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Toutes les conduites d'eaux usées doivent être étanches.

Afin d'éviter le reflux des eaux usées du réseau public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil dont l'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique doit être muni d'un dispositif empêchant le reflux des eaux usées.

Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour du stockage, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au Syndicat.

### **Article 35 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 36 : Toilettes**

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 37 : Installation de broyeurs**

L'installation de broyeurs sur les toilettes, éviers ou autres appareils est interdite.

### **Article 38 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et déboucher à l'air libre sur le toit et être munis d'un dispositif de protection.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

### **Article 39 : Jonction de deux conduites**

La jonction de deux conduites est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement.

Pour les chutes de WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

#### **Article 40 : Conduites souterraines**

Les conduites d'évacuation sont de type rigide ou semi-rigide constituant un système complet et homogène dans sa classe de résistance.

Elles sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers le réseau public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas, et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent avoir un recouvrement de 0,60 m minimum et être posées de manière à les préserver du gel.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 3 cm par mètre.

#### **Article 41 : Lavage des véhicules**

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire doit aménager une aire de lavage. Tout lavage de véhicule est interdit en dehors de cette aire de lavage.

Si le nombre de véhicules pouvant être garés est supérieur ou égal à 20, cette aire de lavage est aménagée avec débourbeur et séparateur d'hydrocarbures et raccordée au réseau d'assainissement, conformément aux prescriptions du Syndicat.

Si le nombre de véhicules est inférieur à 20, il y a lieu de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures dimensionné comme suit :

- 1 à 4 véhicules : DN 300.

- A partir de 5 véhicules : assurer un débit nominal minimum de 3 L/s.

#### **Article 42 : Installation, surveillance, entretien, réparations et renouvellement des installations sanitaires intérieures**

L'installation, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel des installations sanitaires intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction.

Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier par tout document approprié (facture, fiche d'intervention,...) au Syndicat du bon entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

#### **Article 43 : Contrôles des raccordements au réseau public de collecte**

Contrôle des raccordements neufs

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, le Syndicat doit contrôler la qualité d'exécution des installations sanitaires intérieures.

Afin de permettre ce contrôle, le pétitionnaire doit aviser le Syndicat au moins 7 jours ouvrables avant le commencement des travaux de raccordement.

Le Syndicat contrôle la réalisation des travaux proprement dits mais aussi le respect des prescriptions techniques.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter le contrôle ou lorsque des défauts sont constatés par le Syndicat, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le Syndicat.

Toute modification ultérieure des installations doit être signalée au Syndicat, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

#### Contrôle des raccordements existants

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, le Syndicat peut procéder, à son initiative, au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des installations sanitaires intérieures.

En cas de vente d'un immeuble, le Syndicat peut être sollicité pour effectuer un tel contrôle. Dans ce cas, le coût correspondant est facturé au demandeur.

Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitements éventuellement requis.

Dans tous les cas, le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle.

Le propriétaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification des conclusions du contrôle pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrite. Le Syndicat peut fixer un délai plus court lorsque les non-conformités concernant les installations de prétraitement ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le Syndicat dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une contre-visite.

#### Mise en conformité des installations sanitaires intérieures

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau d'assainissement public nouvellement posé, il est tenu de prouver au Syndicat que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

## **CHAPITRE V - LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES**

### **Article 44 : Raccordement des zones d'aménagement**

Tout raccordement des réseaux d'une zone d'aménagement doit faire l'objet d'une demande au Syndicat selon les dispositions de l'article 8.

Le dossier complet fait l'objet d'un arrêté de raccordement instruit par le Syndicat.

Pour éviter des incompatibilités avec les prescriptions techniques du Syndicat et autres règlements, il est recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le Syndicat dès la phase de conception de son projet.

Les travaux de raccordement sous domaine public sont exécutés aux frais du demandeur sous contrôle du Syndicat.

#### **Article 45 : Intégration des réseaux privés**

L'intégration dans le domaine public des réseaux privés peut être demandée. Elle fait l'objet d'une décision du comité syndical.

Les réseaux destinés à être rétrocédés doivent être conformes aux prescriptions techniques du Syndicat.

La demande est accompagnée du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :

- Le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements, des regards de branchements avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique).
- Les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétrométrie des tranchées d'assainissement, exécutés par des organismes qualifiés indépendants.
- Les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant.
- Les rapports d'inspections télévisées de l'ensemble des collecteurs et des branchements (format papier et numérique).
- Les plans de détail au 1/50 et au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage,...).
- Le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO).

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par le Syndicat, l'intégration au domaine public ne pourra être prononcée avant leur mise en conformité effectuée à ses frais par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires. Dans ces seules conditions le réseau peut être pris en charge par le Syndicat. A défaut, les ouvrages ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

Le Syndicat se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

## **CHAPITRE VI – INFRACTIONS**

#### **Article 46 : Infractions et poursuites**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Syndicat ont accès aux propriétés privées pour effectuer leurs missions de contrôle.

Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à constater les infractions au présent règlement qui peuvent donner lieu éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire fait obstacle à l'accomplissement de ces missions ou si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans les délais fixés par le Syndicat, il se verra facturer une pénalité financière égale au montant de la redevance assainissement (hors TVA et hors redevances Agence de l'Eau) majorée dans une proportion définie par le comité syndical.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Syndicat peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Conformément à l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte sans l'autorisation préalable du Syndicat ou en violation de cette autorisation.

#### **Article 47 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou dans les conventions spéciales de déversement, troublant gravement, soit la collecte, soit le traitement des eaux usées, ou portant atteinte à la sécurité des usagers ou du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Syndicat est mise à la charge du propriétaire du branchement ou du signataire de la convention.

Le Syndicat peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ, après constat d'un agent assermenté du Syndicat.

#### **Article 48 : Frais d'intervention**

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les dépenses de tout ordre (recherche du responsable, remise en état des ouvrages, préjudices subis à cette occasion) devant être engagées par le Syndicat pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts.

#### **Article 49 : Voies de recours des usagers**

En cas de litige, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service et le Syndicat ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux auprès de M. le Président du Syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

### **Article 50 : Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2014, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général de Collectivités Territoriales, le Syndicat remet à chaque abonné le présent règlement ou lui adresse par courrier. Le paiement de la 1<sup>ère</sup> facture suivant la diffusion vaut accusé réception par l'abonné.

Le règlement est tenu à disposition des usagers.

### **Article 51 : Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications législatives et réglementaires sont applicables sans délai.

### **Article 52 : Clauses d'exécution**

Le Président du SIEA de l'agglomération de Nogent-le-Roi, les Maires des communes du Syndicat, les agents du Syndicat habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Syndicat dans sa séance du

A Nogent-le-Roi, le

Le Président du Syndicat,

## ANNEXE 1 – LISTE DE TEXTES REGLEMENTAIRES

Liste énonciative et non limitative

Code général des Collectivités Territoriales	Assainissement : article L2224-1 Redevance d'assainissement : articles R2333-121 à R2333-132
Code de la Santé Publique	Salubrité des immeubles et des agglomérations : articles L1331-1 à L1331-15, R1331-1, D1332-8
Code de l'Urbanisme	Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol : articles L332-6 à L332-14 Localisation et desserte des constructions : articles R111-8 à R111-12
Règlement Sanitaire Départemental d'Eure-et-Loir	Articles
Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
La ville et son assainissement CERTU 2003 « Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau »	

## ANNEXE 2 – LISTE DE DOCUMENTS NORMATIFS

Liste énonciative et non limitative

### Normes matériaux

NF EN 1401	1998/2000	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et collecteurs d'assainissement enterrés sans pression – Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U). Parties 1 à 3.
XP P16-362	2006	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et collecteurs d'assainissement enterrés sans pression – Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) à parois structurées et à couches interne et externe compactes à surfaces lisses et leurs assemblages – Spécifications.
NF P41-213	2000	DTU 60.33 – Travaux de bâtiment – Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié – Evacuation d'eaux usées et d'eaux vannes – Cahier des charges.
NF P16-342	1990	Evacuations, assainissement – Eléments fabriqués en usine pour regards de visite en béton sur canalisations d'assainissement – Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception.
NF P16-343	1990	Evacuations, assainissement – Eléments fabriqués en usine pour boîtes de branchement en béton sur canalisations d'assainissement – Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception.

### Normes produits

NF EN 12050	2001	Stations de relevage d'effluents pour les bâtiments et terrains. Principe de construction et d'essai. Parties 1 à 4.
NF EN 13380	2001	Prescriptions générales pour les composants utilisés pour la rénovation et la réparation des réseaux de branchement et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments.
NF P98-321	1986	Dispositions d'évacuation des eaux des cours et des bâtiments – Dispositifs de couronnement dont la côte de passage est inférieure 200 mm – Siphons de sol – Caractéristiques – Dimensions – Essais.
NF EN 1253	1999/2004	Avaloirs et siphons pour bâtiments. Parties 1 à 5.
NF EN 858-2	2003	Installations de séparation de liquides légers – Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien.

### Mise en œuvre

NF EN 1610	1997	Mise en œuvre et essais des branchements et collecteurs d'assainissement
NF EN 752	1996/1998	Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Parties 1 à 7.
NF EN 476	1997	Prescriptions générales pour les composants utilisés dans les réseaux d'évacuation, de branchement et d'assainissement à écoulement libre.
NF EN 1295	1998/2006	Calcul de résistance mécanique des canalisations enterrées sous diverses conditions de charge. Parties 1 à 2.

NF EN 12889	2000	Mise en œuvre sans tranchée des branchements et canalisations d'assainissement et leurs essais.
NF EN 1091	1997	Réseaux d'assainissement sous vide à l'extérieur des bâtiments.
NF EN 1671		Réseaux d'assainissement sous pression à l'extérieur des bâtiments.
XP P16-442	2003	Mise en œuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et débourbeurs.
NF P40-201	1993/2000	DTU 60.1 – Travaux de bâtiment – Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation – Cahier des charges.
NF P52-305	1999/2000	DTU 65.10 – Travaux de bâtiment – Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments – Règles générales de mise en œuvre – Partie 1 : cahier des clauses techniques – Partie 2 : cahier des clauses spéciales.

### Débourbeurs et séparateurs à graisse

L'installation d'un séparateur à graisses, conformes aux normes en vigueur, est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux usées anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries,...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses et de la température de l'effluent.

Le séparateur à graisses, en béton, tôle d'acier avec revêtement en résine d'époxy, acier inox ou tout autre matériau rigide de résistance mécanique équivalente, doit être conçu de telle sorte :

- Qu'il ne puisse pas être siphonné par l'égout.
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Le ou les couvercles devront permettre une ouverture intégrale de l'appareil, résister aux charges de la circulation s'il y a lieu, et être étanches à l'air et à l'eau dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à baisser sa température.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs.

Dans ce but, ils doivent être soit :

- Placés à l'extérieur des locaux à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.
- Reliés au mur de la façade de l'immeuble par une colonne d'exploitation permettant la vidange à distance.
- Placés dans un local facilement accessible et ventilé en respectant une distance minimale de 0.80 m entre le couvercle et le plafond de ce local.

De plus, l'emplacement du séparateur sera suffisamment proche des installations de cuisine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avérerait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Un carnet d'entretien devra être rigoureusement tenu à jour par le propriétaire et être présenté sur simple demande du Syndicat.

### Séparateurs à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil comprend 2 chambres visitables :

- La 1<sup>ère</sup> est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes.
- La 2<sup>ème</sup> est une simple chambre de décantation.

Les caractéristiques de résistance mécanique, d'accessibilité et d'ouverture intégrale des séparateurs de féculés seront identiques à celles des séparateurs de graisses.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

### **Séparateurs à hydrocarbures**

Conformément à la législation, les garages, stations-services et, d'une façon plus générale, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanal, ne doivent pas rejeter dans les égouts des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que benzol, essence, ... qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation du Syndicat et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif complet devant être accessible aux aspiratrices. Les avaloirs de collecte des eaux ruisselées devront être sans siphon et ne pas avoir de capacité de rétention.

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 L d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95% au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

La teneur résiduelle en hydrocarbures des séparateurs devra être :

- Inférieure à 5 mg/L (classe A) en cas de raccordement sur un réseau d'eaux pluviales ou de rejet dans le milieu naturel.
- Inférieure à 100 mg/L (classe B) en cas de raccordement sur un réseau d'eaux usées.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs, en béton, tôle d'acier avec revêtement en résine d'époxy, ou tout autre matériau de résistance mécanique équivalente, devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs devront être amovibles.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 L par lavage et par voiture) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer

la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a possibilité de garer et laver plus de 20 voitures.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avérerait nécessaire pour évacuer les eaux ruisselées, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

Un carnet d'entretien devra être rigoureusement tenu à jour par le propriétaire et être présenté sur simple demande du Syndicat.

## **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**



### **SIEA de l'agglomération de Nogent-le-Roi**

1 rue Porte Chartraine – 28 210 NOGENT-LE-ROI

Tél. : 02.37.51.23.26

Fax : 02.37.51.13.15

Email : [siea.nlr@orange.fr](mailto:siea.nlr@orange.fr)

Horaires d'ouverture :

Du lundi au samedi de 8h45 à 12h

Du lundi au jeudi de 14h à 17h

Le vendredi de 14h à 18h

# SOMMAIRE

<b>Chapitre Ier : Dispositions générales .....</b>	<b>5</b>
<i>Article 1er : Objet du règlement .....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement .....</i>	<i>5</i>
<i>Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement .....</i>	<i>5</i>
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement .....</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4 .....</i>	<i>6</i>
<i>Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....</i>	<i>8</i>
<b>Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC .....</b>	<b>8</b>
<b>1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : .....</b>	<b>8</b>
<i>Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages .....</i>	<i>9</i>
<i>Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite .....</i>	<i>10</i>
<b>2- Pour les installations d'ANC existantes.....</b>	<b>11</b>
<i>Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC .....</i>	<i>14</i>
<b>Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire .....</b>	<b>14</b>
<b>1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter .....</b>	<b>15</b>
<i>Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....</i>	<i>15</i>
<b>2- Pour les installations existantes.....</b>	<b>16</b>
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble .....</i>	<i>16</i>
<i>Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation .....</i>	<i>16</i>
<i>Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation .....</i>	<i>16</i>
<i>Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC.....</i>	<i>17</i>
<b>Chapitre IV : Redevances et paiements.....</b>	<b>17</b>
<i>Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC .....</i>	<i>17</i>
<i>Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables .....</i>	<i>18</i>
<i>Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif .....</i>	<i>19</i>

**Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses  
concernant la mise en œuvre du règlement..... 20**

*Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif,  
ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....20*

*Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle ..20*

*Article 29 : Modalités de règlement des litiges .....20*

*Article 30 : Modalités de communication du règlement .....21*

*Article 31 : Modification du règlement .....21*

*Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement .....22*

*Article 33 : Exécution du règlement.....22*

**Annexe 1 – Définitions et vocabulaires ..... 23**

**Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires ..... 25**

## **Chapitre Ier : Dispositions générales**

### **Article 1er : Objet du règlement**

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3.

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

### **Article 2 : Territoire d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SIEA de l'agglomération de Nogent-le-Roi auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Chaudon, Coulombs, Lormaye, Néron et Nogent-le-Roi.

Le SIEA de l'agglomération de Nogent-le-Roi est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

### **Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement**

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1.

Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### **Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

#### **Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4**

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.

Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du Maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par le SIEA de l'agglomération de Nogent-le-Roi, service de l'assainissement collectif.

#### **Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits, à ce titre, sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées, même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

#### **Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

## **Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue.

Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au Président du SPANC, détenteur de ce pouvoir de police. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, ou le Président du SPANC, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

## **Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (voir *annexe n°1*).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

## **Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC**

### **1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :**

## **Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif**

### **10.1 - Dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie.

Il peut être adressé par courrier sur demande.

### **10.2 - Examen du projet par le SPANC**

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite.

Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Si des contraintes particulières le justifient, le SPANC peut exiger une étude de filière dans certains cas :

- ✓ projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- ✓ projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- ✓ cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- ✓ nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC ;
- ✓ puits déclaré utilisé pour la consommation humaine ;
- ✓ périmètre de protection de captage.

### **10.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC**

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

En cas d'avis sur le projet « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et, le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

## **Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages**

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux.

Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le délai minimum de prévenance pour l'intervention du SPANC est fixé à 5 jours.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2.

Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

## **Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

## **2-Pour les installations d'ANC existantes**

### **Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC**

#### **13.1 - Opérations de contrôle périodique**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques.

Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet.

Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

### **13.2 - Périodicité du contrôle**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante en prenant en compte, d'une part les risques environnementaux et dangers sanitaires, et d'autre part la filière d'assainissement non collectif mise en place.

Le délai retenu est le plus contraignant des 2 tableaux.

Evaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
<b>Installation conforme ou ne présentant pas de défaut</b>	8 ans
<b>Installation présentant des défauts</b>	

<b>d'entretien ou d'usure</b> (Le propriétaire <u>fournit</u> au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 1 mois)	
<b>Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire</b>	6 ans
<b>Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré</b>	4 ans

-et Filière d'assainissement non collectif mise en place :

Type de filière d'ANC mise en place	Délai pour la prochaine vérification
Filière sur sol en place ou reconstitué	10 ans
Filière sur sol reconstitué avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel	8 ans
Filières soumises à agrément (Le propriétaire <u>fournit</u> au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	
Filières soumises à agrément (Le propriétaire <u>ne fournit pas</u> au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	6 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

## Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

**Cas 1** – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi

et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

**Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.

Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose, dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

## **Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

## **Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire**

## **1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter**

### **Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaires, le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération du SPANC.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

### **Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet**

Le propriétaire qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

## **2- Pour les installations existantes**

### **Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### **Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

### **Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostic technique remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur,

le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente).

Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique, mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

## **Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par les personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ✓l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire, ou l'occupant selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise, ou l'organisme agréé par le préfet, qui effectuera la vidange des ouvrages.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

## **Chapitre IV : Redevances et paiements**

### **Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC**

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC.

Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

## **Article 23 : Types de redevances et personnes redevables**

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

### a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de vérification préalable du projet
- a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

### b) Contrôle des installations existantes :

- b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC)
- b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC)
- b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

### c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

### d) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation

d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;

- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

## **Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC**

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif.

Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

## **Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

## **Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

### ***26.1 - Mentions obligatoires sur les factures***

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire net),
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- nom, prénom et qualité du redevable,
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

### ***26-2 Difficultés de paiement***

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public de Nogent-le-Roi.

### ***26-3 Traitement des retards de paiement***

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué.

En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

#### **26-4 Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## **Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement**

### **Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

### **Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et, le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification,
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4<sup>ème</sup> report, ou du 3<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

### **Article 29 : Modalités de règlement des litiges**

#### **29.1 - Modalités de règlement amiable interne**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.

Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SPANC par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président du SPANC dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

-soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.

-soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

### **29-2 Voies de recours externe**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs.

L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service,...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## **Article 30 : Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

## **Article 31 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

### **Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 14/02/2013.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

### **Article 33 : Exécution du règlement**

Le Maire de la commune concernée, le Président du SPANC ainsi que ses agents et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par.....le.....

# Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC)** : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite** : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif. Cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble.
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation. En fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation.
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des

- dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation.
  - e) La liste des points contrôlés.
  - f) La liste des travaux, le cas échéant.

**Zonage d'assainissement** : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*).

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant** : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

## Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

### Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

### Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

### Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du Maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du Maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service,

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

### Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

### Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.